

2025/013 DU 14 JAN 2025
DECRET N° _____ DU _____
portant réorganisation et fonctionnement du Fonds
de Développement des Filières Cacao et Café.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 95/11 du 27 juillet 1995 portant organisation du commerce du cacao et du café, modifiée et complétée par la loi n° 2004/025 du 30 décembre 2004 ;
- Vu la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de bonne Gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2019/320 du 19 juillet 2019 précisant les modalités d'application de certaines dispositions des lois n° 2017/010 et n° 2017/011 du 12 juillet 2017 ;
- Vu le décret n° 2019/322 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'Établissements Publics, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants ;
- Vu le décret n° 2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la comptabilité Publique,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte réorganisation et fonctionnement du Fonds de Développement des Filières Cacao et Café, en abrégé « FODECC » et ci-après désigné « le Fonds ».

ARTICLE 2.- (1) Le Fonds est un établissement public à caractère économique et financier doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Son siège est fixé à Yaoundé. Il peut être transféré en toute autre localité du territoire national, par décret du Président de la République.

(3) Des antennes, bureaux ou représentations peuvent, en tant que de besoin, être créées à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3.- (1) Le Fonds a pour mission d'assurer le financement et le paiement des prestations relatives :

- à l'appui et à la relance des filières cacao et café ;
- au soutien à la recherche appliquée sur ces produits et à l'amélioration de leur qualité ;
- à l'appui aux programmes de formation et d'information des opérateurs des filières cacao et café ;
- à la promotion de la transformation et de la consommation locales du cacao et du café.

(2) Le Fonds peut exercer toutes autres opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités définies à l'alinéa 1 ci-dessus, ou de nature à favoriser le développement des filières cacao et café.

ARTICLE 4.- Le Fonds peut contribuer au financement des opérations spéciales et stratégiques de l'Etat, après autorisation préalable du Président de la République.

CHAPITRE II **DE LA TUTELLE**

ARTICLE 5.- (1) Le Fonds est placé sous la double tutelle technique du Ministère en charge du commerce et du Ministère en charge de l'agriculture.

(2) Les tutelles techniques ont pour objet de s'assurer :

- que les activités menées par le Fonds sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur concerné, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration ;
- de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

ARTICLE 6.- (1) Le Fonds est placé sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

(2) La tutelle financière a pour objet de s'assurer :

- de la conformité des opérations de gestion à incidence financière du Fonds à la réglementation sur les finances publiques d'une part, et de la régularité a posteriori des comptes d'autre part ;
- de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière ;

- de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance du Fonds aux programmes sectoriels.

ARTICLE 7.- (1) Les tutelles techniques et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance du Fonds.

(2) Le Fonds adresse aux tutelles techniques et financière tous documents et informations relatifs à sa gestion, notamment les projets de performance, les plans d'actions, les rapports annuels de performance, le rapport du Contrôleur financier, les comptes administratif et de gestion, l'état à jour de la situation du personnel et la grille salariale.

(3) Le Ministre chargé de la commercialisation du café et du cacao, le Ministre chargé de l'agriculture et le Ministre chargé des finances adressent, chacun en ce qui le concerne, au Président de la République, un rapport annuel sur la situation du Fonds.

CHAPITRE III **DE LA QUALITE D'ORDONNATEUR**

ARTICLE 8.- Au sens du présent décret, la qualité d'ordonnateur des dépenses du Fonds est reconnue aux responsables ci-après :

- le Ministre chargé de la commercialisation du cacao et du café en ce qui concerne, d'une part, l'appui aux programmes de formation et d'information des opérateurs des filières cacao et café, la consommation locale du cacao et du café et, d'autre part, la promotion et la défense d'un label de qualité pour le cacao et le café, ainsi que la recherche des niches de marchés pour ces produits ;
- le Ministre chargé de la recherche scientifique en ce qui concerne le soutien à la recherche appliquée sur ces produits et à l'amélioration de leur qualité ;
- le Ministre chargé de l'agriculture en ce qui concerne l'encadrement des producteurs et la vulgarisation des itinéraires techniques, ainsi que des travaux d'aménagement des pistes cacaoyères et caféières ;
- le Ministre chargé de l'industrie en ce qui concerne la promotion de la transformation locale ;
- le Directeur Général du Fonds en ce qui concerne le budget de fonctionnement et d'équipement du Fonds ;
- le Directeur Général du Fonds, sur avis conforme du Conseil d'Administration, en ce qui concerne les prestations d'audit technique, comptable et financier.

ARTICLE 9.- (1) Dans le cadre du financement des opérations spéciales et stratégiques de l'Etat, visées à l'article 4 ci-dessus, le Conseil d'Administration du Fonds entérine, par résolution, le financement desdites opérations.

(2) La qualité d'ordonnateur des dépenses relatives aux opérations visées à l'alinéa 1 ci-dessus, est reconnue au Directeur Général du Fonds.

ARTICLE 10.- Chaque ordonnateur est chargé, dans le cadre de son domaine de compétence, notamment :

- de l'étude et de l'élaboration des programmes annuels et pluriannuels des travaux et prestations bénéficiant du concours du Fonds ;
- de l'évaluation financière des programmes en vue de l'inscription au budget des dépenses correspondantes ;
- de la passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur ;
- du suivi de l'exécution et de la réception des travaux et des prestations ;
- de la détermination de l'enveloppe des subventions relevant de son domaine de compétence ;
- de l'ordonnancement des dépenses.

CHAPITRE IV **DES ORGANES DE GESTION**

ARTICLE 11.- Le Fonds est administré par deux (02) organes :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

SECTION I **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

ARTICLE 12.- (1) Le Conseil d'Administration du Fonds comprend douze (12) membres dont le Président.

(2) Outre le Président, le Conseil d'Administration est composée ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la commercialisation du cacao et du café ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'agriculture ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- deux (02) représentants du Conseil interprofessionnel dont l'un pour le café et l'autre pour le cacao ;
- un (01) représentant de l'Office National de Commercialisation du Cacao et du Café ;
- un (01) représentant du personnel élu par ses pairs.

ARTICLE 13.- (1) Le Président du Conseil d'Administration du Fonds est nommé par décret du Président de la République, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Les membres du Conseil d'Administration du Fonds sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations ou organisations qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 14.- (1) Le mandat d'Administrateur prend fin :

- par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé sa nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'Administrateur ;
- à l'expiration normale de sa durée.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement d'un Administrateur dans les mêmes formes que sa désignation.

ARTICLE 15.- (1) Six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, le Président du Conseil saisit la structure qu'il représente en vue de son remplacement.

(2) Aucun membre ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(3) En cas d'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, les Ministres chargés de la commercialisation du cacao et du café et de l'agriculture saisissent l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ARTICLE 16.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux mesures restrictives et d'incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

(2) Le Président et les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toutes autres personnes invitées à prendre part aux sessions du Conseil sont en outre astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 17.- (1) Les membres du Conseil d'Administration du Fonds ayant au cours de leur mandat directement ou indirectement des intérêts dans une affaire en relation avec le Fonds ou ayant un intérêt personnel dans celui-ci, à l'exception d'un contrat de travail pour l'administrateur représentant du personnel, sont tenus d'en informer le Conseil d'Administration.

(2) Il est interdit au Fonds d'accorder un prêt à titre individuel à l'un de ses administrateurs.

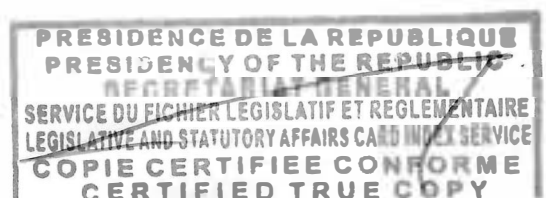
ARTICLE 18.- (1) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle, ainsi que des avantages. Le montant de l'allocation mensuelle, ainsi que les avantages, sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les Administrateurs bénéficient d'une indemnité de session fixée par une résolution du Conseil d'Administration, dans la limite des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 19.- (1) Le Conseil d'Administration a les pouvoirs pour définir, orienter la politique générale du Fonds et en évaluer la gestion, dans les limites fixées par ses missions et conformément à la législation et réglementation en vigueur.

A ce titre, il :

- fixe les objectifs et approuve les projets de performance du Fonds;
- adopte le budget accompagné du projet de performance du Fonds et arrête de manière définitive les comptes ;
- approuve les rapports annuels de performance et les rapports d'activités ;
- adopte l'organigramme et le règlement intérieur ;
- autorise le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur Général ;
- autorise le licenciement du personnel sur proposition du Directeur Général ;
- nomme, sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilité aux rangs de Sous-Directeur, de Directeur et assimilés ;
- accepte tous dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats de performance ou toutes autres conventions préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- autorise toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la réglementation en vigueur ;
- s'assure du respect des règles de gouvernance et commet des audits afin de garantir la bonne gestion du Fonds ;
- fixe les rémunérations et les avantages du personnel, dans le respect des lois et règlements en vigueur et des prévisions budgétaires ;
- fixe le montant de l'allocation et les avantages du Président du Conseil d'Administration, ainsi que le montant des indemnités des membres dudit Conseil, conformément à la réglementation en vigueur ;
- fixe les rémunérations mensuelles et avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- veille à la collecte par le Fonds ou par les autres administrations et les organismes compétents des ressources financières ;
- veille au versement direct et total de ses ressources dans le compte du Fonds ouvert auprès de la Banque Centrale ;



- veille à la diligence dans le paiement au Fond des prestations réalisées ;
- approuve les programmes à financer par le Fonds et les budgets correspondants ;
- veille au respect des plafonds des dépenses du Fonds ;
- veille au contrôle de la régularité des contrats et d'exécution des travaux et des prestations financés par le Fonds ;
- précise les modalités d'affectation des crédits budgétaires au titre de la ligne d'urgence.

(2) Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 20.- (1) Le Président du Conseil d'Administration convoque et préside les réunions du Conseil. Il veille à l'application de ses résolutions.

(2) Le Président du Conseil d'Administration peut inviter à titre consultatif toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité de Gestion.

ARTICLE 21.- (1) En cas de vacance de la Présidence du Conseil d'Administration suite au décès, à la démission ou à la défaillance du Président, les sessions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Ministre chargé des finances à la diligence du Directeur Général, ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration.

(2) Les sessions du Conseil d'Administration convoquées conformément à l'alinéa 1 ci-dessus sont présidées par un membre du Conseil élu par ses pairs.

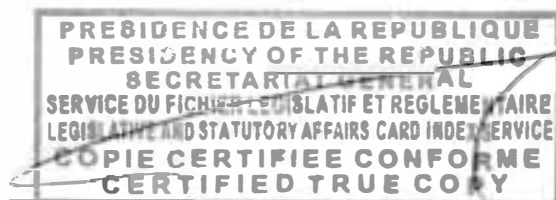
ARTICLE 22.- (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire dont :

- une (01) session consacrée à l'examen du projet de performance et à l'adoption du budget ;
- une (01) session consacrée à l'arrêt des comptes.

(2) Le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire sur un ordre du jour précis, à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

(3) Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) sessions du Conseil d'Administration par an.

(4) En cas de refus de convoquer une session du Conseil conformément à l'alinéa 1 ci-dessus, les deux tiers (2/3) des membres saisissent le Ministre chargé des finances qui convoque le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.



ARTICLE 23.- (1) Les convocations, accompagnées des dossiers à examiner, sont adressées aux membres du Conseil d'Administration par tout moyen laissant trace écrite quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq (05) jours.

(2) Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

ARTICLE 24.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux travaux du Conseil par un autre membre.

(2) Aucun Administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un Administrateur.

(3) Tout membre présent ou représenté à une session du Conseil d'Administration est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(4) En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, à la majorité simple des membres présents ou représentés, un Président de séance.

ARTICLE 25.- Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) des administrateurs.

ARTICLE 26.- Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général du Fonds.

ARTICLE 27.- (1) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa session que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

(2) Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 28.- (1) Les décisions du Conseil d'Administration prennent la forme des résolutions. Elles sont signées séance tenante par le Président du Conseil d'Administration ou le Président de séance, le cas échéant, et un administrateur.

(2) Les décisions du Conseil d'Administration prennent effet à compter de leur adoption.

ARTICLE 29.- (1) Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président du Conseil d'Administration ou de séance et le Directeur Général. Le procès-verbal mentionne outre les noms des membres présents ou représentés, ceux des personnes conviées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration à l'occasion d'une session du Conseil.

(2) Les procès-verbaux de séance sont consignés dans un registre spécial tenu au siège du Fonds.

ARTICLE 30.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Administration peut créer en son sein et en tant que de besoin, des Comités et des Commissions avec des missions spécifiques et dont le nombre ne peut excéder quatre.

(2) Les membres des Comités ou des Commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

SECTION II **DE LA DIRECTION GENERALE**

ARTICLE 31.- (1) La Direction Générale du Fonds est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général Adjoint.

(2) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret du Président de la République.

ARTICLE 32.- (1) Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés pour un mandat de trois (03) ans éventuellement renouvelable deux (02) fois.

(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

(3) Dans tous les cas, les mandats cumulés du Directeur Général ou de son Adjoint ne peuvent excéder neuf (09) ans.

ARTICLE 33.- Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont soumis aux mesures restrictives et d'incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 34.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Directeur Général est chargé de l'application de la politique générale et de la gestion du Fonds.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer la direction technique, administrative et financière du Fonds ;
- d'élaborer le programme d'activités annuelles du Fonds ;
- de préparer le projet de budget et de performance, de produire le compte administratif, ainsi que le rapport annuel de performance ;
- d'assurer le secrétariat des travaux du Conseil d'Administration auxquels il prend part avec voix consultative ;
- de préparer les résolutions du Conseil d'Administration et veiller à leur exécution ;
- de proposer un plan de recrutement du personnel au Conseil d'Administration ;
- de nommer le personnel sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration ;



- de recruter le personnel temporaire, occasionnel et saisonnier selon les nécessités de service et conformément à la réglementation en vigueur ;
- de licencier le personnel temporaire, occasionnel et saisonnier conformément à la réglementation en vigueur ;
- de gérer les biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels du Fonds dans le respect de ses missions et des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- de suivre les opérations de collecte et de reversement des ressources dans les comptes bancaires du Fonds ;
- d'apposer le visa sur les projets de contrats avant leur signature par l'Ordonnateur au titre du contrôle de la régularité des contrats, de la disponibilité des ressources et de l'éligibilité des dépenses ;
- de procéder au contrôle de la conformité des dépenses supportées par le Fonds ;
- d'assurer le règlement des prestations ;
- d'exécuter le financement des opérations spéciales et stratégiques de l'Etat prévues à l'article 4 du présent décret ;
- de fournir périodiquement, au moins une (01) fois par trimestre, aux différents ordonnateurs, chacun en ce qui le concerne, les informations sur le suivi de ses opérations financières en faisant le lien entre la programmation et la réalisation ;
- de représenter le Fonds dans tous les actes de la vie civile et en justice.

(2) Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général Adjoint ou à certains responsables du Fonds.

ARTICLE 35.- (1) Le Directeur Général ou son Adjoint éventuellement, est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut le sanctionner en cas de faute grave de gestion ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image du Fonds.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Conseil d'Administration est tenu de convoquer une session extraordinaire au cours de laquelle le Directeur Délégué ou son Adjoint est entendu.

(3) Le dossier comprenant les griefs est transmis au Directeur Général ou à son Adjoint dix (10) jours au moins avant la date prévue de la session extraordinaire.

(4) Le débat devant le Conseil d'Administration est contradictoire.

(5) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres. Aucune représentation n'est admise dans ce cas.

ARTICLE 36.- (1) Le Conseil d'Administration peut prendre à l'encontre du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, les sanctions suivantes :

- suspension de certains pouvoirs ;
- suspension de ses fonctions pour une période limitée avec effet immédiat ;
- suspension de ses fonctions avec effet immédiat assortie d'une demande de révocation adressée à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

(2) Les décisions sont transmises pour information aux Ministres chargés de la commercialisation du cacao et du café et de l'agriculture ainsi qu'au Ministre chargé des finances, à la diligence du Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 37.- En cas de suspension des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint, le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche du Fonds.

ARTICLE 38.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, l'intérim est assuré par son Adjoint.

(2) Dans le cas où l'Administration du Fonds n'est pas pourvue d'un Directeur Général Adjoint, l'intérim est assuré par un responsable ayant au moins rang de Directeur, désigné par le Directeur Général.

(3) En cas de vacance du poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou de mandat arrivé à échéance, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions nécessaires pour le bon fonctionnement du Fonds, en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

CHAPITRE V DU PERSONNEL

ARTICLE 39.- Font partie du personnel du Fonds :

- le personnel recruté par le Fonds ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition du Fonds ;
- le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire dont les modalités de recrutement, de rémunération et de rupture de contrat sont fixées par les statuts du personnel.

ARTICLE 40.- Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du Code du Travail mis à la disposition du Fonds relèvent, pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la fonction publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement, et à la fin du détachement.

ARTICLE 41.- (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat relevant du code du travail sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par le Fonds.



(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et les autres avantages servis par le Fonds.

ARTICLE 42.- (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel du Fonds est soumise aux règles de droit commun.

(2) Les conflits entre le personnel et le Fonds relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

ARTICLE 43.- L'acte de nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, ne leur confère pas la qualité d'employé du Fonds, à moins que les intéressés ne soient préalablement dans une relation contractuelle avec le Fonds.

CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I DES RESSOURCES

ARTICLE 44.- (1) Les ressources financières du Fonds sont constituées par :

- la redevance à l'exportation du cacao et du café et/ou issue de la transformation dudit produit ;
- les produits issus des amendes résultant notamment de l'exportation des produits de mauvaise qualité ;
- les subventions de l'Etat ;
- les fonds provenant des Conventions et Accords internationaux ;
- le produit de ses placements ;
- des contributions diverses ;
- les dons et legs ;
- toute autre ressource qui pourrait lui être affectée par la réglementation en vigueur.

(2) Les ressources visées à l'alinéa 1 ci-dessus, collectées par le Fonds ou par les administrations et organismes compétents, sont versés totalement et directement dans un sous compte du Fonds ouvert auprès de la Banque Centrale.

(3) La quote-part des ressources provenant de la redevance à l'exportation du cacao et du café représente au minimum cinquante-cinq pour cent (55%) de la ladite redevance.

ARTICLE 45.- Les ressources visées à l'article 44 ci-dessus, font partie intégrante du budget du Fonds.

ARTICLE 46.- (1) Les ressources financières du Fonds sont des deniers publics gérés suivant les règles de la comptabilité publique.

(2) Toutefois, les ressources issues de la coopération et des partenariats divers sont gérées suivant les modalités prévues par les conventions et accords y relatifs.

SECTION II **DU BUDGET ET DES COMPTES**

ARTICLE 47.- L'exercice budgétaire du Fonds commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 48.- (1) Le projet de budget annuel assorti du projet de performance y compris ses documents annexes, ainsi que les plans d'investissement du Fonds sont préparés par le Directeur Général et adoptés par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget est présenté sous forme de sous-programmes cohérents, avec les objectifs de politique publique nationale ou sectorielle.

(3) Le budget du Fonds doit être équilibré en recettes et en dépenses. Toutes les recettes et les dépenses du Fonds sont inscrites dans le budget.

ARTICLE 49.- (1) Le budget du Fonds est adopté par le Conseil d'Administration.

(2) Le budget adopté par le Conseil d'Administration est transmis pour approbation au Ministre chargé des finances.

(3) Le budget est rendu exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions contraires des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 50.- Les comptes du Fonds doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

ARTICLE 51.- (1) Le Fonds tient trois (03) types de comptabilité :

- une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses ;
- une comptabilité générale ;
- une comptabilité analytique.

(2) Le Fonds peut tenir, en sus, d'autres types de comptabilité.

ARTICLE 52.- (1) Le Directeur Général établit au terme de chaque exercice budgétaire les états relatifs à la situation des finances, un inventaire des immobilisations, l'état des créances et des dettes, le rapport d'exécution du budget de l'exercice et un rapport annuel de performance.

(2) Les états visés à l'alinéa 1 ci-dessus font l'objet d'une présentation au cours de la session du Conseil d'Administration consacrée à l'arrêt des comptes.



SECTION III
DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE LA GESTION

ARTICLE 53.- Le Fonds est soumis au contrôle des organes compétents de l'Etat.

ARTICLE 54.- (1) Un Agent Comptable et un Contrôleur Financier Spécialisé sont nommés auprès du Fonds, par arrêté du Ministre chargé des finances.

(2) L'Agent Comptable et le Contrôleur Financier Spécialisé exercent leurs missions conformément aux lois et règlements en vigueur, sauf dispositions contraires des conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun et publiées.

ARTICLE 55.- (1) L'Agent Comptable recouvre, enregistre toutes les recettes et effectue toutes les dépenses du Fonds. Il s'assure de la régularité des autorisations des recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par les responsables visés à l'article 7 ci-dessus.

(2) Le paiement des dépenses autorisées s'effectue uniquement auprès de l'Agent Comptable du Fonds.

ARTICLE 56.- Le Contrôleur Financier Spécialisé est chargé du contrôle des actes générateurs des recettes et des dépenses pris soit par les ordonnateurs visés à l'article 7 du présent décret, soit par les ordonnateurs délégués. Il est chargé, d'une manière générale, du contrôle de l'exécution du budget.

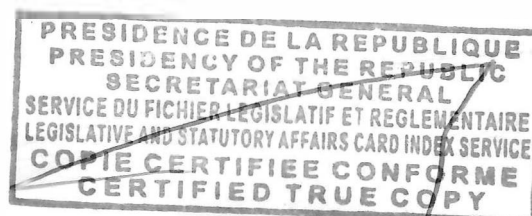
ARTICLE 57.- (1) Le Contrôleur Financier Spécialisé présente au Conseil d'Administration le rapport sur l'exécution du budget du Fonds.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus est transmis au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé de la commercialisation du cacao et du café, au Ministre chargé de l'agriculture ainsi qu'au Directeur Général du Fonds.

ARTICLE 58.- (1) Le Directeur Général établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes.

(2) Le Directeur Général présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé de la commercialisation du cacao et du café et au Ministre chargé de l'agriculture, les comptes administratifs et de gestion ainsi que les rapports annuels de performance dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ARTICLE 59.- (1) Le suivi de la gestion et des performances du Fonds est assuré par le Ministre chargé des finances. A cet effet, le Fonds lui adresse tous les documents et informations relatifs à la vie du Fonds qui doivent être tenus, en vertu du droit commun, à la disposition des Administrateurs et, notamment les rapports d'activités, les rapports du Contrôleur Financier Spécialisé, ainsi que les états financiers annuels.



(2) le Fonds publie chaque année une note d'information présentant l'état de ses actifs et de ses dettes et résumant ses comptes annuels dans un journal d'Annonces Légales et dans la presse nationale.

ARTICCLE 60.- (1) Le Ministre chargé des finances peut demander la production d'états financiers pour une périodicité inférieure à un (01) exercice budgétaire.

(2) Des audits indépendants peuvent être demandés par le Conseil d'Administration, le Ministre chargé des finances, le Ministre chargé de la commercialisation du cacao et du café, ainsi que le Ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE VII **DES MESURES CONSERVATOIRES**

ARTICLE 61.- (1) Nonobstant les dispositions du présent décret, en cas de crise grave susceptible de mettre en péril les missions d'intérêt général, ses missions ou les objectifs sectoriels du Gouvernement, un Administrateur provisoire peut être désigné par décret du Président de la République, en lieu et place des organes dirigeants du Fonds.

(2) L'acte portant nomination de l'Administrateur provisoire précise ses attributions et la durée de son mandat, laquelle, en tout état de cause, ne saurait excéder un (01) mois.

(3) Au terme de son mandat, l'Administrateur provisoire est tenu de produire un rapport d'activités présentant tous ses actes de gestion.

CHAPITRE VI **DE LA GESTION DU PATRIMOINE**

ARTICLE 62.- (1) Le patrimoine du Fonds est constitué de biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

(2) Les biens du domaine public, du domaine national et du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance au Fonds conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(3) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété au Fonds, sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine.

(4) Les biens faisant partie du domaine privé du Fonds sont gérés conformément au droit commun.

ARTICLE 63.- (1) Sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion du patrimoine du Fonds relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.



ARTICLE 64.- (1) En cas d'aliénation d'un bien du Fonds, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il tient à jour au Conseil d'Administration, la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une de ses sessions.

(2) L'autorisation du Conseil d'Administration se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

CHAPITRE VII DES MARCHES PUBLICS

ARTICLE 65.- (1) Le Fonds est assujéti aux dispositions du Code des marchés publics.

(2) Le Directeur Général est l'Autorité Contractante de tous les marchés publics.

ARTICLE 66.- La Commission interne de passation des marchés créée auprès du Fonds s'assure des règles de transparence, de concurrence et de juste prix.

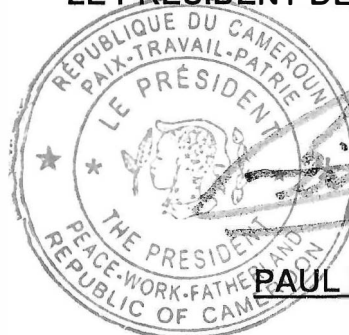
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 67.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2006/085 du 09 mars 2006 portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement des Filières Cacao et Café.

ARTICLE 68.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 14 JAN 2025

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA

